

31/2009

cn 29 V 2009

ANNULATION DE LA DELIBERATION PORTANT SUPPRESSION DE LA CLASSE DE TROMPETTE AU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE

Mme DAILLY présente le dossier.

Le 28 novembre 2008, le Conseil Municipal a été invité à délibérer pour prononcer la suppression de la classe de trompette au sein du Conservatoire Municipal de Musique.

En effet, constat avait été fait d'une absence récurrente d'élèves, réduisant les heures travaillées du professeur titulaire chargé de cet enseignement à 2h50 par semaine, quand bien même il continuait à être rémunéré sur la base d'un poste à temps complet (20 heures hebdomadaires).

Au préalable de cette saisine, les services administratifs de la Commune avaient saisi le Centre de Gestion sur les modalités et les effets précis d'une décision de ce type. Les éléments transmis à l'époque par le CIG laissaient clairement apparaître l'intérêt financier pour la Collectivité de supprimer cette classe, puisqu'il était indiqué alors que le professeur de musique concerné pouvait être admis au régime de l'indemnisation au titre du chômage selon les règles de droit commun.

Toutefois, lors de la mise en œuvre de cette décision de suppression, le Centre de Gestion est revenu sur les éléments apportés en réponse à nos questions et a soulevé leur inadéquation au regard du statut détenu par le professeur concerné : en effet, l'instruction de notre demande par le CIG s'est fondée sur une position d'agent non titulaire de la Fonction Publique Territoriale, alors que le professeur est Titulaire depuis de nombreuses années.

Dès lors, la suppression de la Classe de Trompette n'entraîne pas pour le titulaire du poste son admission à l'indemnisation pour perte involontaire d'emploi selon les règles de droit commun, mais :

- maintien en surnombre la première année, période pendant laquelle tout emploi créé ou vacant ayant au moins la même durée hebdomadaire doit lui être proposé,
- puis remise à disposition de l'intéressé au CIG avec participation financière de la Ville, soit 150% de son traitement les deux premières années, puis 100% la troisième année, puis maintien d'une participation les années suivantes égale à 75 % de son traitement. (Cette prise en charge cesse après trois refus d'offres d'emploi ou affectation sur un nouveau poste).

Compte tenu de ce qui précède, les conséquences de la suppression de cette classe de trompette apparaissent sans commune mesure avec celles qui avaient été prévues lors de la prise de décision. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été fait application de cette délibération qui aurait dû prendre effet au 1^{er} janvier 2009.

La délibération portant suppression de cette classe de trompette adoptée en novembre 2008 paraît aujourd'hui viciée, eu égard aux éléments d'évaluation des conséquences portées à connaissance a posteriori.

C'est la raison pour laquelle il semble aujourd'hui préférable d'annuler la délibération précitée, et tenter de trouver par tous moyens les possibilités d'occuper les heures vacantes du professeur concerné. *(la réduction du nombre d'heures est considérée comme une suppression d'emploi, produisant les mêmes effets).*

M. GLEYZE observe que ce dossier a été mal géré. Les renseignements fournis en novembre 2008 étaient visiblement incomplets.

M. BOURGEOIS répond que le CIG a commis une erreur dans ses conseils, malgré l'envoi du bulletin de paie de l'agent concerné qui attestait bien de sa qualité d'agent titulaire. Il n'en reste pas moins que cet agent est toujours payé pour 20 heures par semaine, alors qu'il ne travaille réellement que 2,5 h, et que nous n'avons pas de quoi l'occuper.

M. BERNARD dit qu'au moment où a été prise cette décision, il a cru comprendre qu'il n'y avait pas d'autre solution. Dès lors, il y avait bien une impossibilité de maintenir ce professeur dans son poste et c'est pour cela que le groupe auquel il appartient a voté favorablement sur la suppression de la classe. Cette décision reste bien fondée, ce sont les conséquences financières qui sont différentes. Il n'est pas convaincu que cela doive remettre en cause la délibération adoptée en novembre. Ne sachant pas comment remettre ce professeur au travail, il se demande si l'on n'aurait pas intérêt à assumer la décision prise. Sur ce point, il s'abstiendra, estimant qu'il est très délicat, quand on a engagé une procédure, de ne pas aller jusqu'au bout. Il souhaite savoir si l'agent a engagé une contestation de la délibération.

M. BOURGEOIS répond que l'agent a contesté la délibération auprès du Tribunal Administratif. Cette requête tombera de facto à partir du moment où on aura annulé la délibération.

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, par **22 voix POUR** et **7 ABSTENTIONS** (M. GLEYZE, Mme S. RICHARD, M. BERNARD, Mme BERGER JUBIN, M. HERVOIR, Mme DAMON, M. GAUTRELET),

ANNULE la délibération n°81/2008 en date du 28 novembre 2008 portant suppression de la Classe de trompette au Conservatoire de Musique Alfred Larchevêque.

